

Décret N°D/2016/.....**356**...../PRG/SGG du /2016

Portant transfert de Crédits Budgétaires

Exercice 2016

Le Président de la République

- Vu – La Constitution ;
- Vu -- La Loi L /2012/N°012/CNT du 06 août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;
- Vu -- La Loi L /2016/N°001/AN du 18 janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016 ;
- Vu – Le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique;
- Vu – Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu – Le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;
- Vu – Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu --Le Décret D/2016/032/PRG/SGG du 05 février 2016 portant répartition entre les départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2016 ;
- Vu – Le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère du Budget ;

Sur proposition du Ministre du Budget ;

DECRETE

Article 1^{er}

Il est autorisé le transfert de crédits de GNF 3 119 493 907 (Trois milliards cent dix neuf millions quatre cent quatre vingt treize mille neuf cent sept Francs Guinéens) entre les lignes des titres III « Achats de Biens et services » et VI « Investissements Financiers et Transferts en Capital » du budget des Dépenses communes, suivant le tableau ci-après :

14/01

Tableau de Transfert

Object	Sous-Section	T	C	A		Crédit Initial	Crédit Actuel	Annulation	Ouverture	Credit Révisé
99					Dépenses communes de l'Etat					
	59000900700				Aut.Opér.Eco.-Ens.N.V.-F&C éventuel.h.pjt					
		6	62	90	Restructuration entreprises	2 500 000 000	2 500 000 000	1 500 000 000		1 000 000 000
		6	66	90	Subvention capital (pour investissement)	2 499 999 899	2 499 999 899	1 619 493 907		880 505 992
	99000900600				Dépenses Communes-Ens.N.V.-Ress,propres h.pjt					
		3	39	70	Dépenses diverses imprévues (dép. com)	15 000 000 000	30 508 145 357		3 119 493 907	33 627 639 264
Totaux								3 119 493 907	3 119 493 907	

11/11

Le montant du transfert servira, au paiement des dépenses liées à l'indemnisation de la Société Djoliba Pêche, suite à la résiliation de son contrat avec l'Etat et la mise à la disposition de la Société Chain Hôtel Company Guinée du site côté ouest de la base de Téménétaye, exercice 2016.

Article 3

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4

Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

25 NOV. 2016

Conakry, le



PROFESSEUR ALPHA CONDE

AMPLIATIONS :

PRG	2
SGG	2
MEF/CAB	2
MB/CAB	2
DNB	2
DNSI	2
DNCF	2
DNTCP	2
ARCHIVES	2
TOTAL	18

Réf : SI/ChaineDépense/D/228